

C.A. PARIS 2 OCTOBRE 1978

Aff. S.A. BATIR c/ Soc. PATENT CONCERN,
Soc. VAN DER LELY, M. BEAUPERE

Brevels n. 1.403.708

1.335.884

1.518.637

92.670

(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1979. I. n 2.

- GUIDE DE LECTURE -

. OBJET DU BREVET : LECTURE DE LA DESCRIPTION *

. BREVETABILITE *

. INDEMNITE DE LA CONTREFAÇON **

. RECOURS EN GARANTIE ***

I - LES FAITS

- : La Société PATENT CONCERN est titulaire du brevet 1.403.708 relativement à un procédé et à un moule dans le secteur des éléments préfabriqués de construction de bâtiments.
- : La Société VAN DER LELY est titulaire du brevet 1.335.884 dans la même discipline.
- M. BEAUPERE dépose un brevet 1.518.637 et un certificat d'addition 92 670 dans le même domaine.
- : BEAUPERE cède ses droits à BATIR à l'occasion d'une opération de cession de parts. Le contrat comporte une clause de non garantie : *«Le cédant cède et transfère au cessionnaire, sans autre garantie que celle de l'existence du titre et du paiement régulier des annuités, jusqu'à la date des présentes, la propriété pleine et entière des brevets et demandes de brevets désignés ci-dessous»*.
- : BATIR exploite la technique BEAUPERE.
- : PATENT CONCERN et VAN DER LELY assignent BATIR en contrefaçon de leurs brevets.
- : BATIR réplique : - à l'égard de PATENT CONCERN en contestant la matérialité de la contrefaçon reprochée,
 - à l'égard de VAN DER LELY en contestant la matérialité de la contrefaçon reprochée et par voie de demande reconventionnelle en annulation du brevet VAN DER LELY,
 - en appelant BEAUPERE en garantie d'éviction du fait des tiers.
- 14 octobre 1976 : T.G.I. PARIS : . joint les instances,
 . fait droit à l'action en contrefaçon engagée par PATENT CONCERN,
 . rejette la demande reconventionnelle en annulation du brevet VAN DER LELY,
 . fait droit à l'action en contrefaçon engagée par VAN DER LELY,
 . rejette le recours en garantie contre BEAUPERE,
 . désigne un expert en vue de fixer l'indemnité de contrefaçon.
- : BATIR interjette appel.
- 2 octobre 1978 : C.A. PARIS : . confirme le jugement faisant droit à l'action en contrefaçon du brevet PATENT CONCERN,
 . infirme le jugement refusant l'annulation du brevet VAN DER LELY et admettant l'action en contrefaçon de VAN DER LELY,
 . statue sur le montant des réparations,
 . rejette le recours en garantie.

II - LE DROIT

* 1er PROBLEME (Contrefaçon du brevet PATENT CONCERN)

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (PATENT CONCERN)

prétend que la portée du brevet ne doit pas être limitée car l'homme de métier peut pallier les insuffisances de la description.

b) Le défendeur en contrefaçon (BATIR)

prétend que la portée du brevet doit être limitée à raison de l'insuffisance de la description.

2/ Enoncé du problème

Les insuffisances de la description permettent-elles de limiter la portée du brevet ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«La Société BATIR ajoute encore que le brevet n'indique nullement comment il faut s'y prendre pour réaliser les cloisons latérales et n'indique pas les moyens à utiliser ; que, plus précisément, aucun support n'est prévu permettant de soutenir les calibres de coulage des parois latérales ; qu'il est sans importance que le rédacteur du brevet ait omis de noter que, pour la fabrication de la première paroi latérale, une rotation du dispositif de 90 degré seulement et non de 180 degrés, devrait être effectuée ; que l'homme de l'art de capacité moyenne, après avoir lu l'ensemble du brevet, arrive aisément à cette déduction».

2/ Commentaire de la solution

L'interprétation d'un brevet ancien régime doit être faite en fonction de la lecture qu'un homme de métier ferait de la description.

Le raisonnement de la Cour est heureusement structuré, identifiant, d'abord, les informations procédé et dispositif réservées au breveté et les informations exploitées par le défendeur en contrefaçon, puis comparant les unes aux autres pour pouvoir conclure :

«Considérant, en définitive, que le procédé mis en oeuvre par la Société BATIR et le dispositif utilisé par elle constituent la contrefaçon du procédé et du dispositif couverts par le brevet 1.305.708 appartenant à la Société PATENT CONCERN»

*2ème PROBLEME (Contrefaçon du brevet VAN DER LELY)

L'application des antériorités opposables à la nouveauté requise de l'invention conduit la cour à conclure :

«Considérant qu'en définitive , le procédé couvert par le brevet VAN DER LELY n. 1.535.884 est divulgué par la publication «The Structural Engineer» de janvier 1957 ; qu'il doit donc être déclaré nul, sans qu'il y ait lieu d'examiner la valeur des autres antériorités produites par la Société BATIR»

**3ème PROBLEME (indemnité de contrefaçon)

Les décisions fixant le montant d'une indemnité de contrefaçon sont relativement rares à raison du grand nombre de transactions intervenant entre breveté et contrefacteur après le jugement constatant la contrefaçon.

On retiendra la démarche de la Cour :

I - FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE

A - PRINCIPE

«Considérant que, sur le bénéfice de ces remarques générales, la fixation des dommages-intérêts à allouer à la Société PATENT CONCERN doit se faire en fonction du fait, souligné avec pertinence par la Société BATIR, que le brevet n. 1.303.708 n'a pas été exploité en France ; que, dans une telle hypothèse, il convient de déterminer la redevance de licence dont la société brevetée a été privée, c'est-à-dire la redevance que le breveté aurait été en droit d'exiger pour autoriser la production de la masse contrefaisante».

B - APPLICATION

1) définition du taux

«Considérant qu'à cette masse contrefaisante, il convient d'appliquer le taux de redevance qui aurait pu être normalement stipulé si la société hollandaise avait accordé une licence d'exploitation à la Société BATIR ; considérant que, sans avoir égard aux taux proposés respectivement par les parties et qui sont, soit excessifs, soit insuffisants, il convient de retenir le taux de 1, 50 % proposé par l'expert, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause ; que cette application permet de dégager un chiffre de redevance globale de 2.816.600 Frs ;

Mais considérant que ce chiffre ne peut être retenu comme tel pour déterminer sans réfaction le montant du manque à gagner de la Société PATENT CONCERN ; Considérant, en effet, que le chiffre de redevances global dégagé par l'expert est calculé en fonction d'une activité contrefaisante ayant mis en oeuvre les deux brevets ; or, considérant que, le brevet 1. 335.834 ayant été déclaré nul, sa mise en oeuvre n'est pas contrefaisante, de sorte qu'il faut faire une ventilation en «nuançant» le poids de chacun des brevets dans la contribution au résultat global (rapport p. 16) ; Considérant que, d'après l'expert, cette ventilation doit se faire à concurrence de 65 % pour le brevet 1.303.708 et de 35 % pour l'autre brevet, compte tenu de l'apport technique et financier de chacun des titres ; Considérant que ces coefficients doivent être entérinés en fonction de l'ensemble des éléments de la cause».

2/ définition de l'assiette :

- a.- approche initiale : *«Considérant qu'en ce qui concerne la détermination de la masse contrefaisante BATIR prétend que cette masse contrefaisante doit s'entendre du chiffre d'affaires afférent uniquement à la cellule ou au groupe de cellules nues en béton, à l'exclusion de tous autres éléments, mais considérant que la Société PATENT CONCERN fait valoir avec pertinence que la maison préfabriquée vendue toute équipée forme un «tout commercial» dans lequel sont inclus nécessairement les frais de transport, de finition et d'équipement et les éléments d'équipement eux-mêmes, car il est bien évident qu'une cellule ou un ensemble de cellules nues en béton ne pourrait, en aucune manière, trouver acquéreur».*
- b.- approche rectifiée : *«Considérant que le brevet 1.335.834 ayant été déclaré nul, sa mise en oeuvre n'est pas contrefaisante, de sorte qu'il faut faire une ventilation en «nuançant» le poids de chacun des brevets dans la contribution au résultat global (rapport p. 16) ; Considérant que, d'après l'expert, cette ventilation doit se faire à concurrence de 65 % pour le brevet 1.303.708 et de 35 % pour l'autre brevet, compte tenu de l'apport technique et financier de chacun des titres».*

II - ACTUALISATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE

«Considérant cependant, que conformément, aux conclusions de la Société PATENT CONCERN, il convient de réactualiser cette somme, depuis la date de dépôt du rapport ; qu'en fonction de cette réactualisation, il convient de fixer le montant des dommages-intérêts, à la somme de deux millions de francs».

*** 4ème PROBLEME (Recours en garantie)

.- Troublé par PATENT CONCERN dans sa jouissance du brevet BEAUPERE cédé, le cessionnaire BATIR met en oeuvre la garantie d'éviction du fait des tiers prévue par les articles 1626 et s. du Code civil :

- art. 1626 : *«Quoique, lors de la vente, il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantie l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet et non déclarées lors de la vente».*
- art. 1627 : *«Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit ou en diminuer l'effet ; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie».*
- art. 1629 : *«Dans le même cas de stipulation de non garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix à moins que l'acquéreur n'ait connu lors de la vente le danger de l'éviction ou qu'il n'ait acheté à ses risques et périls».*

- art. 1630 :

«Lorsque la garantie a été promise ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a le droit de demander contre le vendeur :

- 1/ la restitution du prix,*
- 2/ celle des fruits lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince,*
- 3/ les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur et ceux faits par le demandeur originaire,*
- 4/ enfin, les dommages et intérêts ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat»*

.- Le cédant, BEAUPERE, s'efforce, alors, de bloquer le recours en garantie du cessionnaire BATIR par deux lignes de défense :

.- EN GENERAL, les cessions de brevet ne créent pas d'obligation de garantie imposant :

- . d'une part, prévention et réparation des dommages.
- . d'autre part, restitution du prix

à raison de leur caractère aléatoire (raisonnement retenu par le Tribunal mais écarté par la Cour) : PROBLEME 4 - A.

.- EN PARTICULIER, la cession du brevet examinée ne crée pas d'obligation imposant :

- . d'une part, prévention et réparation du dommage : à raison de la clause de non garantie (raisonnement retenu par le Tribunal et par la Cour) : PROBLEME 4 - B.
- . d'autre part, restitution du prix : à raison de l'article 1629 C. civ. (raisonnement non soumis au Tribunal mais retenu par la Cour) : PROBLEME 4 - C.

PROBLEME 4 - A (Caractère aléatoire de la cession de brevet)

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en garantie (BATIR)

prétend que le contrat de cession de brevet n'est pas un contrat aléatoire -est une vente- et engendre, donc, une obligation de garantie.

b) Le défendeur en garantie (BEAUPERE)

prétend que le contrat de cession de brevet est un contrat aléatoire -n'est pas une vente (?) - et n'engendre, donc, pas une obligation de garantie.

2/ Enoncé du problème

Le contrat de cession de brevet est-il un contrat aléatoire ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Considérant qu'en ce qui concerne la nature juridique du co-
cession de brevet, étant rappelé qu'un contrat est aléatoire lorsque l'un
des prestations (ou les deux) dépend d'un événement futur et incertain
qui peut la réduire à néant, un contrat de cession de brevet ne peut être
analysé que comme une vente, alors que la prestation du cédant a un
objet d'ores et déjà certain et, bien déterminé, à savoir le transfert de
propriété du brevet et que, d'autre part, la prestation du
c'est-à-dire le paiement du prix, est également certaine et
contrat ; sans doute, est-il impossible d'évaluer a priori la valeur et le
rendement d'une invention, mais cet élément d'indétermination de la
chose cédée, inhérente à la cession de tout brevet, ne change pas la na-
ture et les conditions essentielles du contrat. C'est donc à tort que le
tribunal a analysé le contrat comme un contrat aléatoire»

2/ Commentaire de la solution

. La qualification du contrat - l'identification de sa nature juridique - n'est pas une occupation
académique pour universitaire désœuvré mais la démarche pratique nécessaire au rattachement d'un contrat
déterminé à un corps de règles, exceptionnellement impératives et ordinairement suppléatives, énoncées par
la loi.

. La Cour rappelle la qualification comme vente de la cession de brevet ; la solution est tradition-
nelle (Req. 25 mai 1869, D.P. 1869. I. 367 ; PARIS 12 juillet 1971, PIBD 1972. III. 28).

. Rappelons, toutefois, que les parties à une vente ont la faculté de dc ordina-
rement commutatif, le caractère aléatoire.

De même les parties peuvent-elles inclure dans leur contrat une clause le mettant aux «risques
et périls du cessionnaire (licencié)». Cette clause est traditionnellement interprétée comme dispensant le cé-
dant (concedant) de l'obligation de restituer le prix en cas d'annulation (rescision, réhabilitation) du contrat.

PROBLEME 4 - B (Opposabilité de la clause de non garantie)

A - LE PROBLEME

1/ Prévisions des parties

a) Le demandeur en garantie (BATIR)

prétend que, ayant commis un dol («il a dissimulé l'antériorité PATENT CONCERN dont l'im-
portance était soulignée par l'ingénieur-conseil»), le garant ne peut pas invoquer la clause de non garantie.

b) Le défendeur en garantie (BEAUPERE)

prétend que n'ayant pas commis un dol («il n'a pas dissimulé l'antériorité PATENT CONCERN
dont l'importance était soulignée par l'ingénieur-conseil»), le garant peut invoquer la clause de non garantie.

2/ Enoncé du problème

Le garant a-t-il commis le dol lui interdisant d'invoquer la clause de non garantie ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«L'argumentation de la Société BATIR tendant à démontrer l'existence d'un dol commis à son préjudice ne peut être admise dès lors qu'elle produit elle-même en original la correspondance adressée par MALLEMONT (ingénieur-conseil) à BEAUPERE et qu'elle n'a pu être en possession de ces originaux que pour le motif qu'ils lui ont été remis par BEAUPERE au moment de la cession ... Ainsi la Société BATIR a été tenue au courant sans aucune dissimulation ni manoeuvre du danger d'éviction qui la menaçait en se rendant acquéreur des titres de BEAUPERE ; qu'aucun reproche ne peut être adressé à BEAUPERE au sujet de prétendues manoeuvres dolosives dont il se serait rendu coupable pour dissimuler à BATIR la véritable valeur de ses brevets».

2/ Commentaire de la solution

L'efficacité des clauses de garantie est ordinairement subordonnée à la bonne foi de leur bénéficiaire, le cédant, débiteur de garantie, en cas de clause réduisant ou supprimant l'obligation de garantie.

L'application de la clause de non garantie dispensait le cédant de l'argumentation tendant à exclure de la dette de garantie les indemnités de contrefaçon dues par un contrefacteur ayant agi en connaissance de cause -ce qui paraît bien être le cas dans la situation de BATIR-, voire en ignorance de cause.

PROBLEME 4 - C (Obligation à restitution du prix)

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en garantie (BATIR)

prétend qu'ayant, lui-même, ignoré lors de la cession le danger de l'éviction, il peut prétendre à restitution du prix, malgré la présence de la clause de non garantie.

b) Le défendeur en garantie (BEAUPERE)

prétend qu'ayant connu lors de la cession le danger de l'éviction, le cessionnaire ne peut pas prétendre à restitution du prix à raison de la présence de la clause de non garantie.

2/ Enoncé du problème

Lors de la cession, le cessionnaire connaissait-il le danger de l'éviction et était-il, de ce fait, privé du droit à restitution du prix ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«BATIR, en se rendant acquéreur dans de telles conditions, a manifestement acheté en pleine connaissance de cause et à ses risques et périls ; qu'il doit, donc, être fait application des dispositions de l'article 1629 du Code civil et qu'il convient de reconnaître son plein et entier effet à la clause de non garantie stipulée au profit de BEAUPERE».

2/ Commentaire de la solution

A partir du moment où le problème de fait était réglé, l'application de la règle de droit devait suivre. On peut, seulement, peut être regretter l'allusion à un achat fait «aux risques et périls» du cessionnaire ; elle n'était ni, peut-être, fondée ni nécessaire à la solution.

N° Répertoire Général :
E - IIII

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 12 juin 1978

S/ appel d'un jugement du T.G.I.
PARIS 3ème chambre en date du
14 octobre 1976

PREMIER ARRET
au fond
4 avocats

1ère page/.

COUR D'APPEL de PARIS

4ème chambre, section A

ARRET DU LUNDI 2 octobre 1978

(n° 3 et dernier, 22 pages)

PARTIES EN CAUSE

1°/- la société anonyme BATIR,
dont le siège social est à SEQUED/IN (Nord)
126 rue Carnot.

Appelante,
Représentée par Maître PARMENTIER avocat,
Assistée de Maîtres LE TARNEC et FISSOLLE avo-
cats,

2°/- la société de droit néerlandais PATENT
CONCREX NV, dont le siège est aux Antilles Néer-
landaises,

3°/- la société de droit néerlandais C.VAN DER
LELY, dont le siège est à Maasland (Hollande)

Intimées,
Représentées par Maître LECHARNY avocat,
Assistées de Maître COSTE avocat,

4°/- Monsieur Hubert BEAUPERE,
demeurant à QUINCY-VOISINS (Seine-et-Marne) 6 rue
de Marcuil.

Intimé,
Représenté par la S.C.P. APPERT & VERDUN avoc
Assisté de Maître BOUYA avocat,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du dé-
libéré :

Président : Monsieur BONI LPOUS
Conseillers : Monsieur THINARD
Mademoiselle CARCASSONNE

SECRÉTAIRE-GRÉFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

MINISTÈRE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur LEVY Substi-
tut Général qui a pris la parole le dernier.

DEBATS :

à l'audience publique du 12 juin 1978

ARRÊT :

contradictoire - prononcé publiquement par Monsieur le Conseiller THE-
NARD - signé par Monsieur le Président BONNEFOUS et par Monsieur Pier-
re DUPONT Secrétaire-Greffier.

oOo

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté par la société BATIR
contre un jugement du tribunal de grande instance de Paris (1ère cham-
bre- 2ème section) du 14 octobre 1976 qui, après avoir joint deux instan-
ces en contrefaçon de brevets, engagées par la société PATENT CONCERN
et la société VAN DER LELY contre la société BATIR et une action en ga-
rantie introduite par la société BATIR contre Hubert BEAUPERE, a déclaré
irrecevables la demande de PATENT CONCERN et la demande de VAN DER
LELY en tant que fondées respectivement sur le brevet VAN DER LELY
N° 1.335.884 et le brevet PATENT CONCERN n° 1.303.708, a déclaré vala-
bles dans les termes des revendications, les brevets dont s'agit, a
déclaré la société BATIR contrefactrice des mêmes brevets dans les li-
mites des revendications, a ordonné la confiscation des dispositifs
contrefaisants, a enjoint sous astreinte à la société BATIR de cesser
toute mise en oeuvre des procédés contrefaisants à dater de la signi-
fication du jugement, a ordonné, avant dire droit, avec exécution pro-
visoire, une expertise assortie d'une provision de 20.000 frs au pro-
fit de chacun des sociétés demanderesse pour déterminer les éléments
du préjudice, a autorisé la publication du jugement dans deux journaux
avec un maximum de frais de 2.000 frs par insertion, a déclaré mal fon-
dée la demande de dommages-intérêts de BATIR pour procédure abusive et
la demande en garantie formée par BATIR contre Hubert BEAUPERE et a
condamné BATIR en tous les dépens,

Ensemble sur l'évocation implicitement sollicitée
par les sociétés VAN DER LELY et PATENT CONCERN au sujet de la fixa-
tion des dommages-intérêts.

Il est expressément référé, quant aux faits et à la
procédure de première instance, aux énonciations du jugement qui en a
fait un exposé exact.

La société BATIR, appelante, a, par conclusions du
21 avril 1978 demandé à la Cour :

1°- de dire qu'elle utilise un procédé de fabrica-
tion en moule tournant différent de celui décrit au brevet PATENT
CONCERN numéro 1.303.708 et qu'en conséquence, le procédé exploité
par la société BATIR est libre de toute contrefaçon vis-à-vis de ce
brevet,

2°- de dire que l'invention revendiquée par VAN DER
LELY sur la base de son brevet n° 1.335.884 constitue un emploi nou-
veau non brevetable.

3°- de dire que le brevet VAN DER LELY n° 1.335.884
est nul pour défaut de nouveauté,

4°- de dire, subsidiairement, que dans les groupe-

4^och- A du
2/10/1978

ments en maison de cellules sur chaîne, selon la fabrication BATIR, les cellules n'étant pas assemblées, le procédé VAN DER LELY n'était pas utilisé et que, de toutes façons, BATIR n'a utilisé qu'épisodiquement un tel procédé.

5^o- de dire plus subsidiairement, si par impossible la Cour jugeait que le procédé BATIR en moule tournant contrefait le brevet n° I.303.708, de dire que les points de ressemblances entre les deux procédés sont, d'une part, mineurs, d'autre part, en eux-mêmes connus et, en conséquence, évaluer à un montant très faible, et tout au plus symbolique, le montant de l'indemnité à laquelle PATENT CONCERN, société qui n'a jamais exploité ni fait exploiter son brevet, serait susceptible d'avoir droit du fait de l'exploitation par BATIR du procédé BEAUPERE.

6^o- de dire que le contrat de cession de brevet BEAUPERE-BATIR s'analyse en un contrat de vente et, qu'en conséquence, BEAUPERE doit assurer la garantie d'éviction telle que prévue par l'article 1629 du code civil,

- de dire qu'il y a eu dol de la part de BEAUPERE et condamner ce dernier à la restitution du prix de cession et le condamner à verser à BATIR toute autre somme complémentaire au titre de l'article 1630 du code civil, notamment des dommages-intérêts à fixer à dire d'expert et avec une provision de 1.000.000 de francs,

7^o- d'infirmer le jugement du 14 octobre 1976, sauf en ce qu'il a déclaré irrecevables la demande de la société PATENT CONCERN en tant que fondée sur le brevet VAN DER LELY n° I.335.884 et celle de la société VAN DER LELY en tant que fondée sur le brevet PATENT CONCERN n° I.303.708.

Par conclusions complémentaires du 2 juin 1978, la société BATIR a demandé à la Cour, à titre subsidiaire, de dire qu'en cas de confirmation du jugement, les indemnités dues à la société PATENT CONCERN au titre du brevet I.303.708 et à la société VAN DER LELY au titre du brevet I.335.884 ne peuvent excéder respectivement 166.500 frs et 125.816 frs. Elle a sollicité, pour le surplus, l'adjudication de ses précédentes écritures.

Par des conclusions du 7 juin 1978 la société BATIR a prié la Cour :

a)- de dire recevable l'appel en garantie formé contre BEAUPERE,

b)- de dire que le contrat de cession de brevet consenti par BEAUPERE à BATIR s'analyse en une vente et qu'en conséquence BEAUPERE doit assumer la garantie d'éviction, telle que prévue par l'article 1629 du code civil,

c)- de dire qu'il y a eu dol de la part de BEAUPERE,

d)- de condamner BEAUPERE à la restitution totale du prix de cession soit 3.600.000 frs,

e)- de condamner BEAUPERE à verser à BATIR toutes autres sommes complémentaires, notamment au titre de l'article 1630 du code civil, qu'elle (société BATIR) serait éventuellement condamnée à payer à PATENT CONCERN et à VAN DER LELY et, en outre, des dommages-intérêts à fixer à dire d'expert avec une provision de 1.000.000 de frs,

f)- d'adjuger à BATIR le bénéfice de ses conclusions antérieures.

Par de nouvelles conclusions du 12 juin 1978, la société BATIR a demandé à la Cour de lui adjuger le bénéfice de ses précédentes conclusions.

Les sociétés VAN DER LELY et PATENT CONCERN, intimées, ont, par conclusions du 29 mai 1978, faisant suite à des conclusions banales, sollicité la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré valables les brevets I.303.708 et I.335.884 et en ce qu'il a déclaré ces deux brevets

contrefaits par la société BATIR.

En outre, faisant état du dépôt du rapport d'expertise et demandant implicitement à la Cour d'évoquer le fond quant à la fixation des dommages-intérêts, les sociétés VAN DER LEY et PATENT CONCERN ont sollicité la condamnation de la société BATIR à leur payer 4.600.000 frs à PATENT CONCERN et 2.470.000 frs à VAN DER LEY, le tout avec intérêts de droit. Elles ont sollicité pour le surplus, l'adjudication du bénéfice de leurs demandes telles que formulées dans leur exploit introductif d'instance.

Dans leurs dernières conclusions du 12 juin 1978, les sociétés PATENT CONCERN et VAN DER LEY ont porté leurs demandes de dommages-intérêts, respectivement à 7.167.517 frs pour PATENT CONCERN et à 3.859.432 frs pour VAN DER LEY. Elles ont sollicité, en outre, l'actualisation des dommages-intérêts. Pour le surplus, elles ont sollicité le bénéfice de leurs précédentes conclusions.

Le 21 avril 1978, Hubert BEAUPERE, après avoir conclu au rejet de l'appel, a, subsidiairement, sollicité l'adjudication de toutes ses écritures de première instance.

Par des conclusions développées du 22 mai 1978, Hubert BEAUPERE a demandé à la Cour :

- de constater qu'en cause d'appel la société BATIR ne demande plus que BEAUPERE soit condamné à la garantir des condamnations pouvant être prononcées contre elle au profit des sociétés demanderesnes,
- de déclarer irrecevables comme nouvelles en cause d'appel ses demandes en restitution du prix de la cession des brevets et en dommages-intérêts,
- subsidiairement, et pour le cas où la Cour estimerait ces demandes recevables :
- de constater que les reproches faits par les sociétés VAN DER LEY et PATENT CONCERN aux fabrications BATIR ne s'appliquent pas aux brevets BEAUPERE,
- de constater qu'au surplus la cession BEAUPERE-BATIR comporte une clause exclusive de garantie, qui est valable,
- de constater encore que l'appel en garantie BATIR-BEAUPERE n'a pas été formé dans un bref délai, comme le prescrit l'article 1648 du code civil et qu'il est donc irrecevable,
- de dire que la société BATIR n'apporte pas la preuve du dol qu'elle impute à BEAUPERE et qui est démenti par les faits et documents de la cause,
- de déclarer les demandes ^{sur ce dol} irrecevables comme ayant été introduites plus de cinq années après la connaissance des documents d'où BATIR entend établir le dol, et mal fondées en l'absence du dol allégué,
- de confirmer le jugement entrepris dans ses dispositions concernant BEAUPERE,
- de condamner la société BATIR en tous les dépens d'appel.

Par de nouvelles conclusions des 5 et 9 juin 1978, BEAUPERE, après avoir fourni des précisions complémentaires, a sollicité l'adjudication de ses précédentes écritures.

Sur la procédure-

En ce qui concerne la jonction de l'action principale en contrefaçon et de l'action en garantie formée par la société BATIR contre BEAUPERE, c'est à bon droit que le tribunal a prononcé cette jone-

tion. Les deux actions sont, en effet, connexes, de sorte que la décision du tribunal est justifiée par les nécessités d'une bonne administration de la justice.

C'est à bon droit, d'autre part, que le tribunal a déclaré irrecevables la demande de la société VAN DER LELY en tant qu'elle se fonde sur le brevet I.303.708, lequel appartient à la société PATENT CONCERN, et la demande de la société PATENT CONCERN en tant qu'elle se fonde sur le brevet I.335.884, lequel appartient à VAN DER LELY.

Sur la contrefaçon alléguée du brevet I.303.708 appartenant à la société PATENT CONCERN.

Ce brevet, intitulé " Bâtiment à, a au moins, un plan d'habitation " protège à la fois un procédé et un dispositif mettant en oeuvre ce procédé.

La société BATIR ne demande pas la nullité du brevet. Elle soutient seulement, dans les termes qui seront ci-dessous énoncés, qu'elle n'a commis aucune contrefaçon. Dès lors, et sans qu'il y ait lieu d'examiner la validité du brevet, contrairement à ce qu'a fait le tribunal, il convient de préciser son objet et la revendication formulée, puis d'examiner si le procédé et le dispositif utilisés par BATIR constituent une contrefaçon du brevet I.303.708.

A) - Objet du brevet I.303.708 et analyse de la revendication

Le brevet I.303.708 a pour objet un procédé de fabrication, à l'aide d'un moule rotatif, de plusieurs éléments destinés à être assemblés pour constituer une maison préfabriquée à un seul plan d'habitation et un dispositif destiné à mettre en oeuvre ce procédé.

I. - Le procédé est revendiqué dans les termes suivants par la demande d'avis de nouveauté et les écritures des sociétés hollandaises (cf notamment conclusions d'appel desdites sociétés du 29 mai 1978).

On commence par former le moule rotatif à ses deux extrémités au moyen de deux panneaux de façade, préfabriqués dans des calibres couchés à plat et maintenus en place par serrage des éléments de moulage sur les côtés de ses panneaux. Puis, une fois le moule ainsi fermé, on coule à plat le plancher, le plafond et chacune des parois latérales, en faisant après chaque coulée et séchage, tourner le moule sur lui-même pour amener à plat l'élément de moulage sur lequel le béton doit être déversé.

Il est encore précisé que :

a) les distances entre le plancher et le plafond, d'une part, entre les parois latérales d'autre part, ainsi qu'entre les panneaux de façade, sont ajustées à volonté.

b) le plancher est renforcé par des nervures s'étendant parallèlement au côté longitudinal,

c) les armatures des panneaux de façade dépassent au-delà des bords supérieurs et inférieurs desdits panneaux, de façon qu'elles soient prises dans les coulées du plancher et du plafond.

II. - Le dispositif destiné à la mise en oeuvre du procédé, c'est à-dire le moule rotatif, est constitué par quatre bagues qui sont reliées entre elles par des poutres (220) parallèles à l'axe du cylindre ainsi formé, les bagues extérieures (215-218) formant la construction porteuse et reposant chacune sur quatre galets alors que les deux bagues intérieures reposent chacune sur le côté supérieur sur deux galets et sont munies à leur périphérie de dents en vue de leur engrenage.

A l'intérieur des bagues (215 et 218) sont disposés deux cadres de même forme, pouvant glisser dans la direction longitudinales du dispositif et tourner autour d'un axe pratiquement horizontal. Chaque cadre com-

prend : 1)- deux tiges (226-227) parallèles entre elles, montées sur un guide, ces guides étant reliés aux poutres 220 de manière à pouvoir glisser et être fixés en plusieurs positions; 2)- deux barres assemblant entre elles les extrémités des tiges 226 et 227, pouvant glisser le long desdites extrémités et être fixés dans plusieurs positions par rapport à ces tiges. Dans chacun des guides, au surplus, sont logés deux axes dont les extrémités sont reliés entre elles par une plaque de serrage, axes et plaques de serrage pouvant glisser dans la direction perpendiculaire à la longueur de la tige et être fixés dans plusieurs positions. Il est enfin observé que les barres correspondantes des deux cadres et éventuellement, pour la fabrication des parois de séparation, les plaques de serrage agencées spécialement à cet effet, supportent le calibre dans lequel sera coulé le béton ou autre matériau.

En l'état des revendications ainsi formulées, la société BATIR prétend que la revendication concernant le procédé n'est pas conforme aux indications du brevet dont la portée est limitée, d'après elle, à la fabrication des deux parois de façade, du plafond et du plancher (soit quatre parois seulement) à l'exclusion des deux parois latérales. La société BATIR invoque en faveur de cette interprétation limitée le texte du brevet (page 8 colonne de gauche) où on lit " Lorsque la paroi 30 (en réalité le plancher 30) est formée et durcie, on peut tourner le dispositif de 180 degrés, après quoi on peut fixer à la barre 230 un calibre XII MA EXLIXX 237 dans lequel on peut former la paroi 33 etc..." le tout sans qu'il soit question de la fabrication des parois latérales.

La société BATIR ajoute encore que le brevet n'indique nullement comment il faut s'y prendre pour réaliser les cloisons latérales et n'indique pas les moyens à utiliser; que, plus précisément, aucun support n'est prévu permettant de soutenir les calibres de coulage des parois latérales.

Mais considérant que le tribunal a exactement répondu au premier argument de la société BATIR que l'énonciation du principe général du brevet à la page 1 (formation d'une cellule d'habitation par rotations successives d'un moule) ne saurait réduire la portée dudit brevet à 4 parois (ou à 3), alors que sont exposées, page 7 colonne 2 et page 8 colonne 1 et 10 premières lignes de la colonne 2, les modalités d'application de ce principe, tant pour les parois de façade que pour le moulage du plafond, du plancher et des parois latérales; qu'il est sans importance que le rédacteur du brevet ait omis de noter que, pour la fabrication de la première paroi latérale, une rotation du dispositif de 90° seulement et non de 180 degrés, devrait être effectuée; que l'homme de l'art de capacité moyenne, après avoir lu l'ensemble du brevet, arrive aisément à cette déduction; qu'on peut ajouter qu'aucune disposition du brevet n'exclut la possibilité d'une rotation de 90 degrés seulement au lieu de 180 degrés,

Considérant sans doute que la société BATIR n'indique pas expressément les moyens à utiliser pour la fabrication des parois latérales, mais qu'ici encore l'homme de l'art, guidé par les indications du brevet concernant la fabrication et la mise en place des parois autres que les parois latérales peut parfaitement concevoir et réaliser les moyens nécessaires à cette fabrication et à cette mise en place.

B)- Contrefaçon alléguée.

Aux termes du procès-verbal de saisie contrefaçon dressé le 20 mars 1974 dans l'usine de la société BATIR à QUINCY (Seine-&Marne) le dispositif et le procédé utilisés par ladite société s'analysent ainsi :

Le dispositif utilisé est constitué par 4 éléments cir-

culaires verticaux reliés entr. eux par des poutres tubulaires horizontales. Les éléments circulaires reposent sur des galets de roulement et des moyens mécaniques permettant de faire tourner ces éléments circulaires sur lesdits galets, de sorte que la machine tourne sur elle-même autour de son axe. A l'intérieur de la machine à moule sont disposés 3 parois planes, dont 2 latérales et une supérieure disposée horizontalement, la paroi inférieure restant vide. Les dites parois sont portées par des supports susceptibles de coulisser sous l'action de vérins hydrauliques, de telle sorte qu'elles peuvent être déplacées en translation perpendiculairement à l'axe de la machine à mouler. Le procès-verbal de saisie précise que les mêmes parois sont constituées par des caissons creux et peuvent recevoir de la vapeur pour accélérer le séchage du béton.

Le dispositif qui vient d'être décrit permet la mise en oeuvre du procédé utilisé par BATIR, lequel s'analyse ainsi :

On procède, tout d'abord, séparément au moulage du plancher de la cellule sur un grand caisson plat à l'extérieur du moule rotatif. Des fers d'attente sont placés tous les 10 centimètres. L'ensemble caisson et béton coulé est placé dans une étuve pour le séchage, puis, après séchage, est stocké à côté du moule.

On assemble ensuite sur gabarit une armature métallique correspondant aux murs longitudinaux et au plafond de la cellule. On place ladite armature, ainsi assemblée sur le plancher préfabriqué et on introduit l'ensemble dans le moule rotatif qui comporte deux parois verticales et une paroi horizontale supérieure.

Puis on met en place les panneaux de façade, préalablement préfabriqués, en position verticale et en liaison avec chaque extrémité du plancher. On rapproche, grâce aux vérins hydrauliques, les 3 panneaux du moule et des ouvriers, pénétrant à l'intérieur du volume ainsi défini, procèdent à la mise en place de cornières destinées à définir l'épaisseur des parois de divers coffrages destinés à réserver des espaces non remplis de béton, ainsi que des fils électriques sous gaine et des boîtiers électriques de raccordement.

Une nouvelle phase du procédé consiste, après avoir fait sécher à la vapeur le plancher préfabriqué, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à couler successivement à plat, après des rotations successives de 90 degrés, le mur gauche, puis le plafond, puis le mur droit, après quoi on remet le plancher en position horizontale basse, on écarte les parois verticales et le plafond du moule pour permettre le démoulage et on extrait du moule rotatif par traction axiale la cellule terminée.

En fonction de l'analyse du dispositif et du procédé qui vient d'être faite d'après le procès-verbal de saisie, la société BATIR prétend qu'elle ne s'est pas rendue coupable de contrefaçon du brevet I.303.708. Elle fait valoir à cet effet qu'en commercialisant son dispositif et son procédé qui, dans leur ensemble, reproduisent un dispositif et un procédé couverts par un brevet BEAUPERE n° 1.518.637 et un certificat d'addition à ce brevet n° 92.670, qu'elle a acquis le 10 janvier 1970, elle n'a fait qu'utiliser un moyen général de préfabrication de cellules de maisons dans un moule tournant, déjà divulgué depuis longtemps; qu'en tout cas, ajoute-t-elle, son dispositif et son procédé sont essentiellement différents du dispositif et du brevet procédé couverts par le brevet I.303.708.

Les moyens ainsi formulés par la société BATIR commandent l'ordre de la discussion.

a)- La société BATIR prétend, tout d'abord, que le procédé et le dispositif du moule tournant sont divulgués par le brevet français MEYER n° 1.051.320 du 2 octobre 1951 et son premier certificat d'addition n° 66.369 du 18 mai 1953, par le brevet britannique MOLZE n° 400.050 du 6 février 1933, le brevet américain MILLER n° 2.834.088 du 16 décembre 1955 et le brevet alle-

mand ACKERMAN n° 527.138 du 18 juin 1951.

Mais considérant qu'en ce qui concerne tout d'abord le brevet principal MENIN, intitulé " Procédé de fabrication d'éléments et de construction d'immeuble, associé à un nouvel appareil de levage ", si ce brevet expose (page 1 colonne 2) que les éléments seront fabriqués par moulage, le moule, moyen bien connu, étant constitué de parties démontables et pouvant être modifié très rapidement pour adjoindre par exemple des parties pour un agrandissement ou pour le coulage de baies, saillies, gaines pour canalisations électriques ou tuyauteries, enclaves, rainures pour le centrage etc.. les sociétés hollandaises relèvent avec pertinence qu'on n'y trouve aucune description d'un moule tournant destiné à permettre le coulage successif des parois d'une cellule; qu'en outre et surtout le brevet MENIN décrit la fabrication de panneaux séparés qui sont ensuite assemblés entre eux lors du montage de la maison; que cela est étranger au procédé et au dispositif de BATIR,

Considérant que l'addition n° 66.369 au brevet MENIN (addition n° 1) mentionne la possibilité d'utiliser un moule tournant, mais qu'elle ne décrit pas un tel moule, puisqu'il est indiqué, en page 2 colonne 2 in fine : " on n'indiquera pas la manière de fabriquer le moule, car on sait que l'homme de l'art réalisera le montage nécessaire "; que les sociétés hollandaises font exactement observer que l'addition MENIN n'indique qu'une idée générale, tandis que BATIR décrit un appareil particulier dont les divers éléments constitutifs sont décrits et un mode opératoire précis ne comportant de surcroît aucun démontage du moule,

Considérant qu'ainsi le brevet et l'addition MENIN ne divulguent pas le procédé et le dispositif de la société BATIR,

Considérant que le brevet NOLZE est destiné au moulage par centrifugation de pièces cylindriques creuses; qu'il comporte essentiellement un cylindre creux tournant, entraîné par des galets qui peuvent le faire tourner à grande vitesse, des réservoirs sous pression, des vérins à air comprimé, un moule de coulage reposant sur des rails et possédant des dispositifs de maintien (leviers et plaques) sur lesquels agissent des vérins pour " positionner " le moule.

Considérant que le béton introduit à l'intérieur est plaqué par la force centrifuge contre les parois du moule, ce qui permet de fabriquer un tube creux; Considérant que la société BATIR soutient que l'application qui est faite de ce brevet à la construction des immeubles ne constitue qu'un emploi nouveau non brevetable; mais considérant que le dispositif NOLZE ne comporte aucun élément de moulage à plat; qu'il ne permet pas plusieurs opérations séparées de coulées à plat réalisées dans un moule immobile pendant chaque coulée et mis en rotation d'une fraction de tour seulement pour passer d'une coulée à la suivante en vue de fabriquer des éléments comportant des angles; qu'au surplus, chez NOLZE, les éléments de fixation du moule n'ont pas pour fonction de permettre la modification de la dimension des tuyaux, mais seulement de maintenir le moule en place; que le brevet NOLZE est donc essentiellement différent du dispositif de BATIR, lequel n'en constitue pas un emploi nouveau, le résultat industriel obtenu dans une autre application et les moyens utilisés étant différents,

Considérant que le brevet ACKERMAN décrit un moule fixe destiné à façonner des parpaings de béton pleins, l'invention portant essentiellement sur des moyens permettant de déplacer les parois du moule pour obtenir des parpaings de dimensions différentes; considérant que la société BATIR déduit de ce brevet qu'on connaissait, pour le moulage

4^{ch}- A du
2/10/1978

des pièces en béton, un moule comportant 4 parois perpendiculaires dont l'écartement est variable et comprend des moyens pour faire coulisser le dispositif parallèlement à l'axe du moule et "positionner" les parois d'extrémité.

Mais considérant que si le moyen permettant de déplacer les parois du moule pour obtenir des éléments de tailles différentes, se trouve dans la même fonction dans le dispositif de BATIR, ainsi que cela sera dit ci-dessous, au vu des énonciations du procès-verbal de saisie-contrefaçon, ACKERMAN ne prévoit pas en revanche, comme BATIR l'assemblage de parois de façade préfabriquées et de panneaux de plancher, de plafond et latéraux, coulés successivement à plat avec mise en rotation du moule, d'une fraction de tour pour passer d'une coulée à la suite,

Considérant qu'ainsi le brevet ACKERMAN est essentiellement différent du procédé et du dispositif de la société BATIR, car il décrit un appareillage différent et un procédé différent procurant un résultat industriel différent,

Considérant que le brevet américain MILLER est, lui aussi, essentiellement différent du dispositif et du procédé de la société BATIR; qu'il décrit, en effet, un procédé de moulage en une seule opération d'une cornière pleine en forme de "L", le moule étant roulé sur le côté une fois la coulée terminée de façon à être retourné et étant d'abord monté ensuite en deux parties afin de permettre le démoulage de la cornière; considérant qu'ici encore le brevet MILLER ne prévoit pas l'assemblage de parois de façade préfabriquées avec des panneaux de plancher, de plafond et latéraux, coulés successivement à plat avec mise en rotation du moule d'une fraction de tour pour passer d'une coulée à la suivante,

Considérant qu'en définitive, le brevet et le dispositif de la société BATIR ne sont divulgués par aucun des brevets invoqués par cette société et qu'il convient maintenant de déterminer si le dispositif et le procédé de la société BATIR contrefont ceux de la société PATENT CONCERN,

b) - La société BATIR prétend que son dispositif et son procédé diffèrent du dispositif et du procédé couverts par le brevet 1.303.708 et n'en constituent pas la contrefaçon.

A cet égard, la société BATIR met tout d'abord l'accent sur le fait que, dans ses fabrications, le plancher est fabriqué à part sur un fond de moule séparable, aucun élément n'étant prévu dans le moule rotatif lui-même pour former le plancher.

Elle fait ensuite valoir que, dans ses fabrications, les panneaux de façade sont de dimensions pratiquement invariables, ce qui ne permet la fabrication que de cellules unidimensionnelles, tandis que, dans le brevet PATENT CONCERN, on peut, au moyen de cadres réglables, qui n'existent pas dans le dispositif BATIR, faire varier les dimensions des panneaux et par suite, des cellules, soit en largeur, soit en hauteur, soit à la fois en largeur et en hauteur. S'il est vrai, ajoute BATIR que dans son dispositif, on peut déplacer les panneaux latéraux et le panneau supérieur de quelques centimètres, c'est uniquement pour permettre de dégager l'ensemble de la cellule et de l'enlever en fin d'opération; que le déplacement très limité des panneaux dans le dispositif BATIR remplit donc une fonction essentiellement différente du déplacement réglable des panneaux de PATENT CONCERN,

Mais considérant, sur le premier point, que le fait que, chez BATIR le plancher de la cellule soit préfabriqué à part et à l'extérieur du moule rotatif ne constitue pas une différence fondamentale entre les procédés et dispositifs en présence,

Considérant, sur le second point, que les allégations de la société BATIR sont en contradiction absolue avec les énonciations du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 20 mars 1974; qu'on lit, en effet, à la page 4 de ce procès-verbal : " Les panneaux de façade peuvent " être plus ou moins enfoncés à l'intérieur de la machine à mouler, c'est-à-dire que la distance séparant les deux panneaux, ou encore la longueur de l'élément qui va être moulé, peut être réglé à volonté (sic), d'autre part, on peut placer des éléments de façade ayant des dimensions variables. Le serrage des parois intérieures sur les panneaux de façade assure le dimensionnement du volume à mouler ".

Considérant que des énonciations ~~aussi~~ précises, figurant dans le procès-verbal de saisie, ne permettent pas de retenir les allégations de la société BATIR; qu'au demeurant ni les photographies annexées au procès-verbal de saisie, ni la brochure " Bâtir " versée aux débats ne permettent d'affirmer, comme le soutient BATIR que la pénétration des panneaux de façade à l'intérieur du moule est impossible,

Considérant d'ailleurs, et à titre surabondant, que, même si chez BATIR, le déplacement des panneaux n'était destiné qu'à permettre le démoulage de la cellule et non à permettre la fabrication de cellules de dimensions variables, la différence qui en résulterait entre les deux fabrications ne serait pas essentielle; qu'un dispositif ainsi constitué, c'est-à-dire dépourvu de moyens permettant la fabrication d'éléments de tailles différentes, n'en reproduirait pas moins, malgré cette imperfection, les éléments essentiels et caractéristiques du dispositif et du procédé PATENT CONCERN, ainsi que le révèle la comparaison du dispositif et du procédé PATENT CONCERN tels qu'ils ont été ci-dessus énoncés et du procès-verbal de saisie; que, plus généralement, les ressemblances entre les deux fabrications sont telles que la contrefaçon est commise, les éléments essentiels de l'invention protégée se retrouvant dans la fabrication incriminée,

Considérant, en définitive, que le procédé mis en oeuvre par la société BATIR et le dispositif utilisé par elle constituent la --- contrefaçon du procédé et du dispositif couverts par le brevet I.300.708 appartenant à la société PATENT CONCERN,

Sur la contrefaçon alléguée du brevet I.335.884 appartenant à la société VAN DER LELY-

Ce brevet est intitulé " Procédé de fabrication des éléments destinés à l'érection d'un bâtiment ". La société BATIR en conteste la validité et soutient qu'en tout état de cause elle ne s'est pas rendue coupable de contrefaçon. Il convient donc d'examiner successivement l'objet du brevet et de la revendication, puis le problème de la contrefaçon.

A)- Objet du brevet et analyse de la revendication.

Tel qu'il est revendiqué dans l'avis de nouveauté y afférent et les écritures des sociétés hollandaises, le brevet I.335.884 couvre un procédé de fabrication de maisons à partir d'éléments modulaires préfabriqués défilant à la chaîne sur deux rails dans un sens perpendiculaire à leur axe longitudinal, et devant une série de postes de montage (afin d'être munis de différents éléments secondaires et accessoires; tels que, encadrements de portes, canalisations d'eau et d'électricité, cheminées, baignoires etc..) le procédé en question se caractérisant par

4° ch- A du
2/10/1978

le fait que les éléments modulaires qui seront juxtaposés dans le bâtiment terminé sont reliés provisoirement entre eux par boulonnage dans une position rigoureusement identique à celle desdits éléments dans le bâtiment qui sera érigé in situ, puis séparés pendant le transport, de sorte que la pré-fabrication soit poussée dans l'usine jusqu'au stade de la finition et que l'assemblage in situ n'ait à être effectué que pour des opérations mineures d'accordement,

Les moyens employés consistent à constituer des groupes séparés de cellules élémentaires, chaque groupe comprenant les cellules diversifiées d'une même maison, à relier provisoirement les unes aux autres les cellules d'un même groupe, à disposer sur des rails les différents groupes les uns derrière les autres, à les faire se déplacer sur les rails au moyen d'un câble ou chaîne de traction de façon à les faire défiler ensemble par avancements successifs devant un quai où sont aménagés les différents postes de travail, enfin à les détacher les uns des autres et à les désolidariser du moyen de traction en fin de parcours pour les transporter individuellement jusqu'à l'emplacement définitif de la maison où ils seront réassemblés in situ,

Le procédé couvert par le brevet I.355.884 permet de concilier les avantages de la fabrication industrielle et ceux de la fabrication artisanale, étant observé, d'une part que, pendant la fabrication en usine, les éléments juxtaposés et reliés provisoirement ainsi qu'il a été dit ci-dessus, se raccorderont parfaitement lors du montage final de la maison in situ, ce qui permet de travailler plus rapidement et avec une sérieuse économie de frais et que, d'autre part, les éléments étant fabriqués sur une chaîne continue, on peut obtenir un important niveau de production avec un personnel assez limité (cf brevet page 4 colonne 1 in fine et 2 in principe). Le procédé breveté permet en outre d'éviter les inconvénients des procédés antérieurs qui exigeaient de grandes surfaces de stockage.

B)- Validité du brevet-

Pour contester la validité du brevet I.355.884, la société BATIR invoque, comme antériorités, d'une part, une divulgation qui résulterait de l'article d'un journal intitulé " The structural Engineer " daté de janvier 1957, d'autre part, le brevet américain C-DILLAC n° 2.953.848, le brevet français J. RANNELET-GRIS dit LE CORNUSIER n° 1.259.041, la première addition n° 74.724 du 16 septembre 1958, à un brevet d'invention WILLIGER, le brevet MONIN, déjà cité n° 1.051.520 et ses deux certificats d'addition n° 66.369 et n° 66.375.

La société BATIR prétend tout d'abord qu'à la date du dépôt du brevet VAN DER LELY I.355.884 on connaissait déjà la construction de maisons préfabriquées sur chaîne afin d'être transportées en plusieurs parties, puis réassemblées sur le terrain en un temps très court,

La société BATIR déclare que la Revue " The structural Engineer " de janvier 1957 décrit une maison de type bungalow, dite maison AIRON construite après la guerre en grande série et présentant d'après elle, les caractéristiques revendiquées par VAN DER LELY.

A la page 280 de cette Revue on lit dans la traduction, sous le titre " Description et construction " : " Les bungalows comprennent " un vestibule, une salle de séjour, deux chambres à coucher etc..(suit " l'énumération des éléments d'une maison ordinaire); les bungalows étaient " assemblés à l'usine en quatre sections, chacune d'environ 22 pieds sur " 7 pieds 4,5 pouces (6,70 m sur 2,25m) pourvues de moyens de fixation par " emboîtement pour être assemblées entre elles au chantier. Chaque section " comprenait un plancher, des murs extérieurs, des cloisons intérieures et

" un toit. Tous les équipements et conduits destinés aux services étaient installés dans les différentes sections (toute la plomberie étant faite d'une seule pièce) et les décorations extérieures et intérieures étaient complètement achevées..."

Aux pages 280 et 281, on lit encore, sous le titre " Assemblage des sections en usine " :

" Pour l'assemblage en usine des quatre genres de sections, la salle de montage était équipée de quatre transporteurs à chaînes au niveau du sol, une pour chaque section.

" Une fois achevé l'assemblage des planchers, ceux-ci étaient placés près du point de départ de chaque chaîne de montage pour recevoir les composants de murs et de cloisons qui étaient amenés en position par des ponts roulants... (la figure 3 montre le début de l'assemblage...). Une fois les murs et les cloisons fixés au plancher, les sous-ensembles étaient hissés sur les bandes des transporteurs où, à partir de ce moment, ils restaient en mouvement. On solidarisait ensemble les murs et les cloisons et on installait les fenêtres, les portes, les blocs-cuisine-salle de bains et c..(figure 4).

" Les sections étaient alors prêtes à recevoir les composants du toit que l'on abaissait en position à partir d'une aire de galerie sur laquelle ils se trouvaient à l'état assemblé, prêts au montage. Cette opération est illustrée sur la figure 5. On mettait ensuite en place les sous-faces des avant-toits, les pièces d'écoulement des eaux pluviales et les plafonds. On ajoutait ensuite les ensembles unitaires de plomberie, les équipements électriques etc., ainsi que les tôles de recouvrement, et les sections ainsi complétées étaient prêtes à être contrôlées avant d'être introduites dans les cabines de peinture..."

A la page 281 on lit sous le titre " montage sur chantier des maisons AIRON " :

" Avant l'arrivée des sections au chantier, on construisait de la manière traditionnelle des fondations comprenant une dalle de béton et des murets..."

" Quand les quatre sections du bungalow arrivaient de l'usine, on les levait de dessous les remorques et on les plaçait sur les murets au moyen d'une grue mobile. La figure 6 montre le montage... du premier bungalow en aluminium. L'une des sections (contenant le bloc cuisine-salle de bains) est déjà en place, la seconde est en cours d'abaissement par la grue pour sa mise en place, tandis que la troisième et la quatrième section... sont encore sur les remorques... Une fois positionnées, les quatre sections étaient solidarisées à l'aide des moyens de fixation à emboîtement.... Une ou deux heures après l'arrivée des camions, les bungalows étaient prêts à être habités ".

La revue mentionne en page 281 les avantages du procédé ainsi décrit. Elle mentionne le fait qu'une grande proportion de la main-d'œuvre étant transférée du chantier à l'usine où une certaine proportion de main-d'œuvre semi-spécialisée ou non spécialisée peut être employée, la main-d'œuvre spécialisée disponible s'en trouve augmentée. Elle indique que la rapidité de montage des maisons et, par suite la cadence de production, augmentent considérablement. Elle ajoute qu'une grande partie des travaux s'effectuant à l'abri du toit de l'usine, les pertes de temps causées par les perturbations atmosphériques et l'insuffisance de la lumière sont considérablement réduites. Enfin les meilleures conditions de travail à l'usine permettent un contrôle plus rigoureux de la production et une meilleure fabrication.

4°ch- A du
2/10/1978

faite du procédé de construction et d'installation des maisons Airoh divulgue le procédé de construction décrit par le brevet VAN DER LELY N° 1.335.864

Mais considérant que la comparaison de la description incluse dans la revue, description illustrée par plusieurs figures, et de l'analyse ci-dessus faite du brevet 1.335.864 permet de dégager la conclusion que le procédé de fabrication des maisons Airoh publié par la revue précitée, reproduit les moyens constitutifs essentiels du brevet VAN DER LELY; qu'on y trouve en effet, comme chez VAN DER LELY, des éléments modulaires (4 sections) comprenant chacun un plancher, des murs extérieurs, des cloisons intérieures et un toit) défilant à la chaîne devant une série de postes de montage où ils sont munis de leurs éléments secondaires et accessoires; que le procédé utilisé dans les maisons Airoh se caractérise comme chez VAN DER LELY par le fait que les éléments modulaires, se déplaçant longitudinalement sur deux rails dans un sens perpendiculaire à leur axe longitudinal et devant une série de postes de montage, sont reliés provisoirement entre eux en usine, dans une position identique à celle de dits éléments dans le bâtiment qui sera érigé in situ, puis désassemblés pendant le transport et enfin réassemblés sur le chantier où ne seront effectuées que des opérations mineures de raccordement,

Considérant, sans doute, qu'une différence peut être relevée entre les deux réalisations; que, chez Airoh, les éléments modulaires sont assemblés en usine par " emboîtement ", alors que chez VAN D. LELY l'assemblage provisoire se fait par " boulonnage ", mais que ces deux moyens constituent des équivalents techniques remplissant exactement la même fonction, qui est de permettre la disposition des différents éléments dans des conditions exactement identiques à la position qu'ils occuperont in situ,

Considérant encore que la Revue " The Structural Engineer " ne dit pas expressément que les éléments modulaires, assemblés provisoirement en usine, sont ensuite ~~désassemblés~~ pour le transport, puis réassemblés in situ sur le chantier; mais considérant qu'il suffit d'examiner la figure 6 pour constater que les éléments modulaires arrivent en éléments détachés sur le chantier, ce qui implique à l'évidence qu'ils ont été ~~désassemblés~~ pour le transport, avant d'être réassemblés sur le chantier où ils sont solidarisés " à l'aide des moyens de fixation à emboîtement " (cf revue page 281),

Considérant qu'en définitive, le procédé couvert par le brevet VAN DER LELY n° 1.335.864 est divulgué par la publication " The Structural Engineer " de janvier 1957; qu'il doit donc être déclaré nul, sans qu'il y ait lieu d'examiner la valeur des autres antériorités produites par la société BATIR,

C) - Contrefaçon -

Considérant que le brevet VAN DER LELY étant nul, l'action en contrefaçon est sans objet dans la mesure où elle est fondée sur ledit brevet,

Sur la réparation de la contrefaçon et les mesures accessoires -

A) - Domages-intérêts -

Le tribunal avait commis monsieur COMBALDIEU, comme expert, afin de rechercher les éléments nécessaires à l'évaluation du préjudice subi par chacune des sociétés demanderesse,

L'expert a déposé son rapport le 4 novembre 1977. Il est dès lors de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de donner à la fixation des dommages-intérêts une solution définitive au niveau de la

Cour d'Appel, ledit rapport contenant des éléments suffisants pour permettre à la Cour de statuer sur le montant de la réparation.

Il convient en conséquence d'évoquer le problème de la fixation des dommages-intérêts en application de l'article 568 du nouveau code de procédure civile.

L'expert propose, après application d'un taux de redevance de 1,50 % à la masse contrefaisante et d'une répartition des dommages-intérêts à concurrence de 65 % à PATENT CONCERN et de 35 % à VAN DER LELY en fonction des pourcentages du chiffre d'affaires pouvant être rattachés à la mise en œuvre de chacun des brevets de fixer le montant des dommages-intérêts à 1.820.000 frs pour la société PATENT CONCERN et à 980.000 frs pour la société VAN DER LELY.

Dans leurs premières conclusions d'appel du 29 mai 1978, les sociétés hollandaises ont demandé à la Cour de fixer les réparations dues à PATENT CONCERN à 4.600.000 frs et celles dues à VAN DER LELY à 2.470.000 frs. Elles font valoir à cet effet :

pas
a) - que l'expert a minoré le montant des sommes dues au motif erroné que l'emploi du moule tournant (dit TRIDIMO) n'a apporté à la société BATIR tous les avantages qu'elle en attendait, alors qu'un tel motif n'est pas de nature à exonérer le contrefacteur ou à modérer sa responsabilité,

b) - que, par son recours en garantie, (recours dont il sera parlé plus loin), BATIR réclame à BEAUFERE, qui lui avait cédé son brevet de moule tournant, le remboursement de son prix de cession (soit 3.600.000 frs, outre 1 million de francs à titre de dommages-intérêts, ce qui implique qu'il reconnaît lui-même que la réparation due aux sociétés hollandaises ne saurait être inférieure à cette somme; que, par voie de conséquence, l'indemnité due à PATENT CONCERN ne peut être inférieure à 4.600.000 frs et que, d'autre part, l'indemnité due à VAN DER LELY ne saurait être inférieure à 2.470.000 frs si l'on applique à l'indemnité précédente de 4.600.000 frs le pourcentage de répartition précité de 35 % retenu par l'expert;

c) - que le taux de redevance de 1,50 % retenu par l'expert peut d'autant moins être considéré comme suffisant que les sociétés hollandaises ont consenti des concessions de brevets aux Pays-Bas et ont stipulé des taux de redevances de 6 % sur le chiffre d'affaires de leurs licenciés,

Dans ses conclusions du 2 juin 1978, la société BATIR demande au contraire à la Cour de minorer considérablement les évaluations de l'expert. Elle fait valoir à cet effet les arguments suivants :

1° - Elle prétend que la Cour doit tenir le plus grand compte du fait que les brevets litigieux n'ont pas été exploités par les hollandais. Observation étant faite que, dans une telle hypothèse, les dommages-intérêts doivent être calculés en appliquant à la masse contrefaisante le taux de la redevance que les hollandais auraient pu percevoir s'ils avaient concédé en France des licences de leurs brevets, elle estime que ce taux de redevance doit être fixé très bas, compte tenu du fait que le procédé du moule tournant n'a pas, en fait, rapporté de bénéfices à BATIR et que, de toutes façons, elle ne construisait pas ses maisons selon le seul procédé du moule tournant, mais aussi selon des procédés traditionnels;

2° - L'expert a eu tort d'appliquer la théorie du " tout commercial " alors que l'assiette de la masse contrefaisante doit exclure tous éléments étrangers aux techniques brevetées. Plus précisément il ne faut pas tenir compte du coût du transport et de la mise en

4^e ch- A du
2/10/1978

place des cellules, des travaux de fondation, d'édification, d'équipement et surtout des prestations accessoires, alors que le procédé PATENT CONCERN n'est pas un procédé nécessaire, que des procédés de substitution existent et que, s'agissant des éléments accessoires d'équipement, de tels équipements peuvent être commercialisés indépendamment des cellules elles-mêmes.

À ces conclusions, les hollandais ont répliqué dans leurs conclusions complémentaires du 12 juin 1978. Ils insistent à nouveau sur le caractère, à leurs yeux anormalement faible du taux de redevance de 1,50 % proposé par l'expert. Ils déclarent que la théorie du " tout commercial " doit recevoir sa pleine application; que, d'ailleurs, l'expert a déduit le prix des étages. Ils reprennent leur précédent argument d'écart du taux élevé des redevances stipulées aux Pays Bas pour leurs licences de brevets. Ils réclament enfin l'actualisation des dommages-intérêts sur la base de l'indice du coût de la construction du dernier trimestre 1977.

Considérant qu'en l'état des conclusions ainsi signifiées par les parties, une remarque préliminaire s'impose avant la discussion des éléments du rapport d'expertise. La société VAN DER LELY étant seule propriétaire du brevet 1.335.884, l'annulation de ce brevet ayant été d'autre part prononcée, et l'action en contrefaçon rejetée en tant qu'elle se fonde sur ledit brevet, la société VAN DER LELY doit être déboutée de toutes ses prétentions à des dommages-intérêts, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal dont la décision doit être réformée de ce chef.

Considérant qu'en revanche, la société PATENT CONCERN étant propriétaire du brevet 1.303.708, qui a été déclaré contrefait par la société BATIR, ladite société PATENT CONCERN est en droit de prétendre à des dommages-intérêts, ce qu'a dit à bon droit le tribunal.

Considérant qu'en ce qui concerne l'évaluation de ces dommages-intérêts, lesquels doivent correspondre au préjudice directement imputable à la contrefaçon, c'est à bon droit que la société PATENT CONCERN fait valoir que si la société BATIR a subi des pertes dans son exploitation (ce que l'expert considère comme un fait constant à la page 11 de son rapport) un tel fait est sans incidence en droit sur l'évaluation de l'indemnité;

Qu'en revanche, c'est à tort que la société brevetée prétend se fonder sur le taux important de redevances (6 %) qui a été stipulé aux Pays-Bas pour une concession de licence, et qui ne vise en fait qu'une licence portant sur le brevet néerlandais 136.103 correspondant au brevet français VAN DER LELY N° 1.335.884 (cf rapports pages 7 à 10); que le brevet français 1.335.884 étant déclaré nul par le présent arrêt, aucun argument ne peut être déduit du taux de redevance du contrat de licence stipulé aux Pays-Bas pour le brevet hollandais correspondant au brevet 1.335.884, pour déterminer le montant des dommages-intérêts dus à PATENT CONCERN.

Considérant que, pas davantage, la Cour ne peut trouver un élément de rehaussement dans l'importance du prix d'acquisition payé par BATIR à BEAUPÈRE pour le brevet et le certificat d'addition cédés et, partant, dans l'importance des sommes réclamées par BATIR à BEAUPÈRE au titre de l'action en garantie qu'elle a introduite contre son cédant; que l'expert note en effet, à la page 13 de son rapport, que la cession consentie par BEAUPÈRE s'inscrivait dans le cadre plus large de la cession de parts d'une société PIOT SA qui était propriétaire de terrains, de bâtiments et de matériels; qu'il est clair déclare l'expert, que la répartition des prix entre ces différents éléments a dû tenir compte des aspects fiscaux de la transaction.

Considérant que, sous le bénéfice de ces remarques générales la fixation des dommages-intérêts à allouer à la société PATENT CONCERN doit se faire en fonction, du fait, souligné avec pertinence par la société BATIR; que le brevet n° 1.303.708 n'a pas été exploité en France; que, dans une telle

hypothèse, il convient de déterminer la redevance de licence dont la société brevetée a été privée, c'est-à-dire la redevance que le breveté aurait été en droit d'exiger pour autoriser la production de la masse contrefaisante.

Considérant que ce problème comporte en réalité deux volets; qu'il importe, tout d'abord, de préciser l'assiette de la redevance, c'est-à-dire le montant de la masse contrefaisante sur laquelle doit être calculée la redevance et en second lieu le taux de la redevance,

Considérant qu'en ce qui concerne la détermination de la masse contrefaisante BATIR prétend que cette masse contrefaisante doit — s'entendre du chiffre d'affaires afférent uniquement à la cellule ou au groupe de cellules nues en béton, à l'exclusion de tous autres éléments, mais considérant que la société PATENT CONCERN fait valoir avec pertinence que la maison préfabriquée vendue toute équipée forme un " tout commercial " dans lequel sont inclus nécessairement les frais de transport, de finition et d'équipement et les éléments d'équipement eux-mêmes, car il est bien évident qu'une cellule ou un ensemble de cellules nues en béton ne pourrait, en aucune manière, trouver acquéreur,

Considérant que, sur le fondement de ces principes et en partant d'un nombre de 6.259 volumes exactement calculé par l'expert comme étant contrefaisants et d'un prix de vente hors taxe de 30.000 frs par volume (prix qui est un prix-client, c'est-à-dire incluant les frais de transport et de finition et les éléments d'équipement, à la seule exception des prix des étages que l'expert a exclus à bon droit de ses calculs, car les étages ne relèvent pas d'une fabrication contrefaisante, la masse contrefaisante doit s'établir, selon les calculs de l'expert (rapport page 13) à 187.770.000 frs,

Considérant qu'à cette masse contrefaisante, il convient d'appliquer le taux de redevance qui aurait pu être normalement stipulé si la société hollandaise avait accordé une licence d'exploitation à la société BATIR; considérant que, sans avoir égard aux taux proposés respectivement par les parties et qui sont, soit excessifs, soit insuffisants, il convient de retenir le taux de 1,50 % proposé par l'expert, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause; que cette application permet de dégager un chiffre de redevance globale de 2.816.500 frs,

Mais considérant que ce chiffre ne peut être retenu comme tel pour déterminer dans réfaction le montant du manque à gagner de la société PATENT CONCERN; Considérant, en effet, que le chiffre de redevance global dégagé par l'expert est calculé en fonction d'une activité — contrefaisante ayant mis en oeuvre les deux brevets; or considérant que le brevet I.335.834 ayant été déclaré nul, sa mise en oeuvre n'est pas contrefaisante, de sorte qu'il faut faire une ventilation en " nuancant " le — poids de chacun des brevets dans la contribution au résultat global (rapport page 16); Considérant que, d'après l'expert, cette ventilation doit se faire à concurrence de 65 % pour le brevet I.303.708 et de 35 % pour l'autre brevet, compte tenu de l'apport technique et financier de chacun des ~~brevets~~; Considérant que ces coefficients doivent être entérinés en fonction de l'ensemble des éléments de la cause,

Considérant qu'en appliquant, pour le brevet I.303.708, le taux de 65 % retenu par l'expert au chiffre de redevance global de — 2.816.500, le chiffre divisionnaire de redevances dont la société PATENT CONCERN a été privée s'établit à la somme de 1.830.725 frs,

Considérant cependant que, conformément aux conclusions de la société PATENT CONCERN, il convient de réactualiser cette somme, depuis la date de dépôt du rapport; qu'en fonction de cette réactualisation, il convient de fixer le montant des dommages-intérêts à la somme de

4^{ème} ch. A du
2/10/1978

2 millions de francs et ce avec intérêts de droit à dater du présent arrêt qui présente un caractère constitutif;

B) - Mesures accessoires -

Indépendamment des chefs de sa décision concernant la contrefaçon et les dommages-intérêts y afférents, le tribunal, accueillant les demandes accessoires des demandereses, a ordonné la confiscation et la remise à PATENT CONCERN des moules contrefaisants; a enjoint à la société BATIR de cesser, dès la signification du jugement, toute mise en oeuvre des procédés contrefaisants et ce, sous astreinte de 5.000 frs par jour de retard et la publication du dispositif du jugement dans deux journaux avec un coût total maximum de 2.000 frs par insertion.

Considérant qu'en fonction de l'ensemble des éléments de la cause, cette décision doit être confirmée dans la limite de la seule contrefaçon comprise au préjudice de la société PATENT CONCERN, sauf à dire que la publication du dispositif du présent arrêt sera substituée à celle du dispositif du jugement ~~concernant les moules contrefaisants~~.

Sur le recours en garantie de la société BATIR contre BEAUPERE -

Sur les faits, il est constant que, par contrat du 3 janvier 1970, la société BATIR a acquis de Hubert BEAUPERE la propriété du brevet français n° 1.518.637 du 11 juillet 1966, intitulé " Procédé de construction de bâtiments à partir d'éléments tridimensionnels, procédé de fabrication d'édits éléments et moule rotatif pour leur moulage ", et en outre, le brevet d'addition n° 92.670 du 3 juillet 1967.

La cession était faite moyennant le paiement de la somme de 3.600.000 frs payable par versements échelonnés du 15 janvier 1970 au 31 décembre 1974.

Le contrat contenait une clause de non-garantie ainsi conçue : " Le cédant cède et transfère au cessionnaire, sans autre garantie que celles de l'existence du titre et du paiement régulier des annuités, jusqu'à la date des présentes, ce qui est accepté par le cessionnaire, la propriété pleine et entière des brevets et demandes de brevets désignés ci-dessous ",

Le 20 octobre 1975, au cours de la procédure en contrefaçon primitivement engagée par les sociétés hollandaises contre BATIR, cette dernière société a assigné BEAUPERE à qui elle a demandé de la garantir de toutes condamnations éventuelles susceptibles d'être prononcées contre elle.

Le tribunal, après avoir joint les deux instances comme connexes et avoir dit que le contrat de cession de brevet était un contrat aléatoire, a débouté BATIR de son action en garantie. Il s'est fondé à cet effet sur la clause de non-garantie qu'il a estimée applicable, faute de preuve de dol ou de fraude.

La société BATIR, appelante, après avoir sollicité la rectification de l'analyse du tribunal qui, d'après elle, a considéré à tort le contrat de cession comme un contrat aléatoire, alors qu'il s'agit d'un contrat de vente, demande à la Cour de dire que BEAUPERE doit assurer la garantie d'éviction, telle que prévue par l'article 1629 du code civil et que, s'étant rendu coupable de dol à son détriment, il doit, nonobstant la clause de non-garantie, lui restituer le prix de cession d'après l'article 1629 et lui payer toutes autres sommes complémentaires telles que prévues par l'article 1630 du code civil et, notamment, des dommages-intérêts à fixer à dire d'expert avec une provision d'un million de francs.

BEAUPERE, quant à lui, réplique par les moyens suivants :

1°- Il soutient que le recours formé par la société BATIR en cause d'appel est irrecevable en vertu de l'article 566 du nouveau code de procédure civile comme constituant une demande entièrement nouvelle par sa cause.

2°- Il soutient que ce recours est encore irrecevable en vertu de l'article 1648 du code civil comme n'ayant pas été exercé à bref délai et comme n'ayant pas, en tout cas, été exercé dans le délai prévu par l'article 1304 du code civil.

3°- Il soutient, subsidiairement, qu'il n'est nullement établi que BATIR ait réalisé des fabrications jugées contrefaisantes, -- conformément au brevet et au certificat d'addition qu'il a acquis, ce qui exclut nécessairement la garantie.

4°- Il soutient encore au fond qu'à supposer que BATIR ait effectué ses fabrications selon les indications des titres cédés, la clause de non garantie incluse dans le contrat de cession fait échec à tout recours alors qu'aucun dol ne peut être reproché au concluant.

Les moyens ainsi développés commandent l'ordre de la discussion.

1)- Considérant qu'en ce qui concerne la nature juridique du contrat de cession de brevet, étant rappelé qu'un contrat est aléatoire lorsque l'une des prestations (ou les deux) dépend d'un événement futur et incertain qui peut la réduire à néant, un contrat de cession de brevet ne peut être analysé que comme une vente, alors que la prestation du cédant, a un objet d'ores et déjà certain et bien déterminé, à savoir le transfert de propriété du brevet, et que, d'autre part, la prestation du cessionnaire, c'est-à-dire le paiement du prix, est également certaine au moment du contrat; sans doute, est-il impossible d'évaluer a priori la valeur et le rendement d'une invention, mais cet élément d'indétermination de la chose cédée, inhérente à la cession de tout brevet, ne change pas la nature et les conditions essentielles du contrat. C'est donc à tort que le tribunal a analysé le contrat comme un contrat aléatoire.

2)- Considérant qu'en ce qui concerne le premier moyen d'irrecevabilité invoqué par BEAUPERE il est constant que, devant le tribunal, la société BATIR avait demandé à être garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées contre elle, alors qu'en appel elle sollicite la rescision du contrat de cession en cas d'eviction avec restitution du prix et dommages-intérêts,

Considérant qu'à bon droit BEAUPERE soutient que la société BATIR a modifié complètement la cause de son action devant la Cour et qu'elle a abandonné sa demande de garantie de première instance pour exercer une action toute nouvelle; que si le terme de garantie se trouve employé dans l'un et l'autre cas il ne s'agit pas de la même sorte de garantie, alors qu'il est demandé à BEAUPERE dans un cas de couvrir les conséquences de l'action d'un tiers et dans l'autre, de garantir la chose vendue; Considérant qu'il a ensuit que l'article 566 du nouveau code de procédure civile ne peut recevoir ici application et que les demandes contenues dans les conclusions d'appel de BATIR sont irrecevables comme constituant des prétentions nouvelles;

Considérant que l'action en rescision du contrat de cession étant ainsi jugé irrecevable devant la Cour, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens d'irrecevabilité déduits des articles 1648 et 1304 du code civil; que le débat doit être replacé dans son contexte de première instance et que la seule problème qui reste posé est celui de la garantie éventuelle par BEAUPERE des condamnations prononcées contre BATIR; que c'est sur ce terrain qu'il convient d'examiner la valeur des deux derniers moyens opposés par BEAUPERE à l'action de la société BATIR,

3)- Considérant qu'en ce qui concerne le moyen déduit par BEAUPERE du fait qu'il ne serait pas établi que BATIR ait effectué ses fabrications contrefaisantes selon les caractéristiques du brevet et du certificat d'addition cédés, de sorte que BEAUPERE ne pourrait se voir imputer aucun reproche et resterait étranger aux faits de contrefaçon, qu'il résulte des documents versés aux débats que le brevet BEAUPERE n° 518.637 décrit :

a)- un procédé de construction de bâtiments consistant à fabriquer dans un moule rotatif des cellules tridimensionnelles fermées pourvues de nervures extérieures et d'acier de liaison, en coulant horizontalement et par rotations successives de 90° les 4 faces de la cellule sur 4 parois métalliques du moule rotatif, ledit moule fermé par deux parois métalliques d'extrémité servant de support aux parois de façade préfabriquées de la cellule.

b)- un dispositif servant à mettre en oeuvre ce procédé et constitué d'une plate-forme montée sur trains de roulement, de rouleaux rotatifs équipant la plate-forme, l'un d'entre eux au moins étant équipé d'un moteur, et de plaques en forme de secteurs circulaires, solidaires, les unes des parois métalliques horizontales du moule et les autres des parois verticales.

Considérant qu'il résulte d'autre part des documents mis aux débats que le premier certificat d'addition au brevet principal BEAUPERE décrit un perfectionnement consistant en un élément de manutention de nature à améliorer le rendement du dispositif,

Considérant que l'examen comparatif du procédé et du dispositif de Hubert BEAUPERE d'une part, du procédé et du dispositif de BATIR décrits par le procès-verbal de saisie contrefaçon du 20 mars 1974 d'autre part, révèle que BATIR a réalisé ses fabrications contrefaisantes selon les caractéristiques d'ensemble des réalisations brevetées par BEAUPERE; que, sans doute, la société BATIR a-t-elle apporté certaines modifications au procédé et au dispositif BEAUPERE (modifications dont la plus importante a consisté à préfabriquer le plancher à part et en dehors du moule), mais que ces différences ne sont pas fondamentales,

Considérant qu'ainsi BEAUPERE ne peut prétendre que la contrefaçon ne porte pas sur un procédé et un dispositif, distincts dans leurs éléments essentiels, du procédé et du dispositif qu'il a cédés à BATIR,

4)- Considérant qu'il reste à examiner le dernier moyen déduit par la société BATIR du fait prétendu qu'en cédant ses titres de propriété industrielle, BEAUPERE s'est rendu coupable de dol et a ainsi rendu inapplicable la clause de non garantie incluse dans le contrat de cession,

Considérant que BATIR s'exprime à ce sujet de la façon suivante dans ses conclusions du 21 avril 1978, page 10 :

" BATIR n'a eu récemment connaissance fortuitement de ce que BEAUPERE connaissait l'existence et le danger du brevet PATENT CONCERN n° 1.303.708, et ce avant d'effectuer la vente de ses propres brevets à BATIR; que, cependant, il s'est bien gardé d'en informer BATIR... qu'à ce sujet, il avait reçu de l'Institut International des brevets de LA HAYE un rapport officiel daté du 8 décembre 1986, faisant état, entre autres (à titre d'antériorité) du brevet PATENT CONCERN N° 1.303.708.. qu'il n'a pu se méprendre sur la portée de ce brevet au sujet duquel son conseil, le Cabinet MAHERMONT lui écrivait le 12 janvier 1987, en attirant son attention, d'une part sur la " fragilité " de ces brevets, d'autre part et surtout sur le " risque " d'une réclamation de la part du propriétaire du brevet n° 1.303.708... qu'en conséquence, le dol de BEAUPERE est parfaitement établi; que la clause de non-garantie n'est donc pas valable ";

Considérant qu'en l'état de ces conclusions, il est constant que, par lettre du 1^{er} décembre 1966, le Cabinet MALEMONT, — Conseil de BEAUPERE, a communiqué à ce dernier un avis de recherches de nouveauté de l'Institut International des brevets de LA HAYE, daté du 8 décembre de la même année, et qui signalait, parmi plusieurs antériorités le brevet français n° I.303.708; qu'il est également constant que, par une nouvelle lettre du 12 janvier 1967, le Cabinet MALEMONT écrivait à — BEAUPERE notamment ceci : " Nous estimons que l'antériorité la plus pertinente citée par l'Institut International de La Haye est constituée — par le brevet français n° I.303.708. On retrouve en effet dans ce brevet l'idée de réaliser des bâtiments à l'aide d'un certain nombre d'éléments préfabriqués en forme de " boîtes " dont chacun correspond à, au moins, une partie d'une pièce d'habitation. Mais surtout ce brevet montre également un dispositif pour la préfabrication des éléments en question qui est constitué... par un moule rotatif dans lequel on coule successivement entre deux faces préfabriquées antérieures et supportées dans ledit dispositif, les autres faces de l'élément. Il conviendrait donc que vous analysiez comparativement le brevet I.303.708 et vos propres installations, après quoi nous pourrions, d'un commun accord, déterminer dans quelle mesure votre demande de brevet PV N° 68.877 peut encore porter des caractéristiques brevetables. Parallèlement, nous pourrions déterminer si vous pouvez sans risque d'une réclamation de la part du propriétaire du brevet n° I.303.708 (si ce brevet est en vigueur) utiliser les installations que vous avez mises au point....",

Considérant qu'en l'état de cette communication, la question se pose de savoir si BEAUPERE, ainsi informé du danger que présentait pour lui le brevet I.303.708 et du risque d'une éventuelle action en — contrefaçon visant les titres par lui déposés, a usé de manoeuvres dolosives pour dissimuler à la société BATIR, au moment des pourparlers, de cession, le danger d'éviction qui lui avait été signalé. Cette question comporte une réponse négative.

Considérant que l'argumentation de la société BATIR tendant à démontrer l'existence d'un dol commis à son préjudice ne peut être admise dès lors qu'elle produit elle-même en original la correspondance adressée par MALEMONT à BEAUPERE et qu'elle n'a pu être en possession de ces originaux que pour le motif qu'~~ils~~ originaux lui ont été remis par BEAUPERE au moment de la cession,

Considérant, au surplus et surabondamment, que monsieur GUY ARRAULT, Conseiller technique, a délivré dans les formes légales, l'attestation suivante :

" Collaborateur salarié de monsieur BEAUPERE dans son entreprise industrielle, du 1^{er} septembre 1968 au 31 décembre 1969, j'ai suivi d'une façon constante l'étude des brevets de monsieur BEAUPERE, et, à ce titre, j'ai été en relations étroites avec le Cabinet MALEMONT... J'ai également participé à la négociation qui a abouti à la cession des brevets H. BEAUPERE à BATIR. J'atteste que, avant la signature du contrat du 10 janvier 1970, tout le dossier en ma possession et dont j'avais connaissance a été mis à la disposition de BATIR, dossier comportant la correspondance avec le Cabinet MALEMONT... Lorsque la cession est intervenue, l'étude des demandes de brevets étrangers a été poursuivie avec le Cabinet MALEMONT pour le compte des nouveaux propriétaires des brevets. Je suis moi-même passé au service de la société BATIR à compter du 1^{er} janvier 1970, et ce jusqu'au 30 septembre 1972 et j'ai participé à cette étude d'autres demandes de brevets dans de nouveaux pays...",

Considérant qu'ainsi la société BATIR a été tenue au courant, sans aucune dissimulation ni manoeuvre, du danger d'éviction qui la

4^{ch}- A du
2/10/1978

menaçait en se rendant acquéreur des titres de BAUPERE; qu'il a ensuite qu'aucun reproche ne peut être adressé à BAUPERE au sujet de prétendues manoeuvres dolosives dont il se serait rendu coupable pour dissimuler à BATIR la véritable valeur de ses brevets et que, d'autre part, BATIR, en se rendant acquéreur dans de telles conditions, a manifestement acheté en pleine connaissance de cause et à ses risques et périls; qu'il doit donc être fait application des dispositions de l'article 1629 du code civil et qu'il convient de reconnaître son plein et entier effet à la clause de non garantie stipulée au profit de BAUPERE,

Considérant qu'en définitive le jugement doit être confirmé en ce qu'il a débouté la société BATIR de sa demande tendant à être ^{la} garantie par BAUPERE des condamnations prononcées contre elle,

Sur la demande de dommages-intérêts pour manoeuvres dilatoires-

La société BATIR fait l'objet d'une demande de ses adversaires en 30.000 francs de dommages-intérêts au motif que le recours en garantie aurait été formé dans un but dilatoire plus d'un an et demi après l'assignation principale.

Mais considérant que la société BATIR a pu, de bonne foi, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause, estimer que ses brevets étaient valables, ce qui, d'ailleurs, a été reconnu par la Cour pour l'un d'entre eux, et estimer en conséquence, au début de la procédure, qu'il était superflu d'exercer un recours en garantie; qu'elle ne peut donc se voir reprocher d'avoir exercé ce recours tardivement; que le jugement mérite confirmation en ce qu'il a rejeté la demande de dommages-intérêts,

Sur les dépens-

Considérant que la société VAN DER LELY succombant en ses prétentions et la société BATIR ne succombant que partiellement, il convient de répartir par moitiés entre ces deux sociétés les dépens de première instance et d'appel (y compris les frais et honoraires de l'expert).

Par ces motifs, et ceux du jugement qui ne leur sont pas contraires,

Reçoit la société BATIR en son appel; déclare cet appel partiellement fondé,

Déclare irrecevable la demande formée par BATIR en cause d'appel et tendant à la rescision du contrat de cession consenti par BAUPERE à la restitution du prix et à des dommages-intérêts; déclare en revanche recevable le recours de cette société contre BAUPERE tendant à la garantie des condamnations prononcées contre elle,

Confirme le jugement en ses chefs concernant la jonction des deux instances et les irrecevabilités prononcées;

Le confirme aussi en ce qu'il a déclaré valable le brevet PATENT CONCERN n° I.303.708 dans les limites des revendications, en ce qu'il a déclaré la société BATIR coupable de contrefaçon dudit brevet, en ce qu'il a ordonné pour ce brevet la confiscation et la remise à la société PATENT CONCERN des moules contrefaisants, en ce qu'il a ordonné à la société BATIR de cesser, dès la signification du jugement, toute mise en oeuvre des procédés contrefaisants sous astreinte de 5.000 frs par jour de retard et en ce qu'il a autorisé la publication de la décision dans deux journaux aux frais de la société BATIR avec un maximum de frais de 2.000 frs par insertion;

Dit toutefois que la publication portera sur le dispositif

du présent arrêt au lieu du dispositif du jugement et que le choix des journaux appartiendra à la seule société PATENT CONCERN.

Confirme encore le jugement en ce qu'il a rejeté la demande en garantie de la société BATIR contre BEAUPELLE et en ce qu'il a rejeté en outre la demande de dommages-intérêts pour procédure dilatoire.

Infirmes en revanche le jugement en ce qu'il a déclaré valable dans la limite des revendications, le brevet VAN DER LELY numéro I.235.864 délivré le 15 juillet 1963, en ce qu'il a condamné la société BATIR pour contrefaçon dudit brevet et l'a condamnée aux entiers dépens.

Statuant à nouveau de ces chefs :

Déclare nul le brevet n° I.235.864 dans la limite des revendications.

Déboute la société VAN DER LELY de sa demande de contrefaçon dudit brevet.

Décharge la société BATIR des condamnations prononcées de ce chef ainsi que de la moitié des dépens de première instance.

Evoquant sur le montant des dommages-intérêts dus à la société PATENT CONCERN :

Condamne la société BATIR à payer à la société PATENT CONCERN la somme de DEUX MILLIONS de francs à titre de dommages-intérêts et ce avec intérêts au taux légal à dater du présent arrêt.

Déboute les parties de toutes demandes autres, plus amples ou contraires.

Fait masse des dépens de première instance et d'appel (y compris les frais et honoraires de l'expert) les répartit par moitié entre la société BATIR et la société VAN DER LELY.

Dit que les Avoués de la cause, chacun en ce qui le concerne, pourront directement recouvrer contre elles ceux des dépens d'appel dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

Approuvés *teige*
cote rayés nuls/.